



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de circulation

Question écrite n° 3410

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation européenne en matière de capsules-conges représentatives des droits CRD en matière de commercialisation des produits viticoles. En effet, jusqu'à présent, ces capsules portaient la mention « DGI » (direction générale des douanes et des droits indirects). Toutes les capsules anciennes formules devront être détruites sous contrôle pour un montant de 25 000 francs, auxquels s'ajouteront les frais de reconstitution des stocks « DGDDI ». Aucun producteur viticole ne sera satisfait de cette mesure, et un certain nombre d'entre eux, fragilisés par la conjoncture et les meventes, risquent de ne pas s'en remettre, spécialement dans les zones d'appellation de faible puissance économique et de peu d'étendue ou de gros investissements ont été consentis pour valoriser la qualité. Il lui demande, plutôt que de détruire les stocks, s'il ne serait pas possible, et plus intéressant pour les producteurs, d'utiliser ces stocks jusqu'à épuisement, ou à tout le moins d'en prolonger la validité d'un an afin de minimiser le surcout lié à la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation.

Texte de la réponse

Le transfert des contributions indirectes de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects, intervenu le 1er janvier 1993, a entraîné corrélativement une modification de l'empreinte des capsules représentatives de droits (CRD) apposées sur les bouteilles de vin. Un arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en oeuvre de ce transfert d'attributions et modifiant l'annexe IV au code général des impôts prévoit aussi, dans son article 19, le remplacement de la mention « DGI » par la mention « DGDDI » sur les CRD. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, la conjoncture économique a conduit la direction générale des douanes à autoriser l'utilisation des stocks de capsules détenues par les producteurs viticoles jusqu'au 31 décembre 1993. Au-delà de cette date, les cas particuliers feront l'objet d'un examen attentif par les directions régionales des douanes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3410

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1877

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2935